



## AVIS PUBLIC

### **ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2017 ADOPTÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

---

**1. Objet du projet de règlement, identification des zones concernées et contiguës et demandes de participation à un référendum.**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné par le soussigné, greffier de cette ville, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 septembre 2017 sur le projet de règlement numéro 301-2017, le Conseil de la municipalité a adopté un

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 301-2017** ayant pour objet d'amender les règlements de permis et certificats 198-2012, de zonage 199-2012 et de lotissement 200-2012.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet:

- Réduire à 500 \$ le tarif annuel des comptoirs saisonniers de restauration peut provenir de la zone concernée institutionnelle Ea7, ainsi que des zones contiguës résidentielles Rb45, Re30, institutionnelle Eb21, de parc Pm25 et Ps32, industrielle Ia5 et de contraintes Zc27;
- Inclure 2 terrains acquis par la Résidence Le Saint-Jude, du côté sud de la rue Bourassa, dans sa zone institutionnelle et réduire à 5,5 mètres la marge de recul avant peut provenir des zones concernées résidentielles Rb22 et Rd75 et institutionnelle Eb14, ainsi que des zones contiguës résidentielles Rb23, Rb25, Rb28, Rd77, institutionnelle Ea8 Ea10, de parc Pq28 et Ps71 et de commerciales Cb19 et Cb49;
- Relocaliser du côté ouest de l'emprise d'une future rue un projet de garderie dans la nouvelle section de la rue Archambeault peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb53, ainsi que des zones contiguës résidentielles Rb33, Rb34, Rb36, Rb76, Rb136 et Rd78, institutionnelle Eb23 et de contraintes Za4;
- Inclure le terrain vendu à l'entreprise ASMI, dans le prolongement de la rue de l'Industrie, à l'intérieur de la même zone industrielle dont fait partie son bâtiment existant peut provenir de la zone concernée commerciale Cc13, ainsi que des zones contiguës industrielle Ia6 et de parc projeté Px5;
- Ajuster la limite des terrains résidentiels projetés unifamiliaux et jumelés dans le prolongement sud de l'avenue Albert-Rousseau peut provenir de la zone concernée résidentielle Rb93, ainsi que des zones contiguës résidentielle Rb29 et Rb74;
- Autoriser la reconstruction du salon de billard Le Dooly's, avec agrandissement vers la rivière peut provenir de la zone concernée commerciale Cb50, ainsi que des zones contiguës commerciales Cb13, Cb47, et Ce6, institutionnelle Eb11, de parc Px26 et d'infrastructures Xa3;
- Ajuster les normes de largeur du terrain du HLM de la rue Scott Ouest peut provenir de la zone concernée résidentielle Re13, ainsi que des zones contiguës commerciales Cb1, Cb14, et Cb16, de parc Pq38 et résidentielles Rd6 et Rd11;

- Prévoir la définition d'un vestibule peut provenir de toutes les zones résidentielles Ra, Rb, Rd, Re, Rf, Ri, Rm et de villégiature Rv, ainsi que de leurs zones contiguës;
- Spécifier que les animaux élevés sur un terrain résidentiel en zone agricole doivent être maintenus dans un enclos peut provenir de toutes les zones agricoles Aa, Ab, Ac, et Ad, ainsi que de leurs zones contiguës;
- Rappeler que les bacons, patios ou terrasses sont prohibés sur le toit d'un bâtiment accessoire peut provenir de toutes les zones résidentielles Ra, Rb, Rd, Re, Rf, Ri, Rm et de villégiature Rv, ainsi que de leurs zones contiguës;
- Réduire à 1,5 mètre la localisation autorisée des pergolas en cour arrière peut provenir de toutes les zones résidentielles Ra, Rb, Rd, Re, Rf, Ri, Rm et de villégiature Rv, ainsi que de leurs zones contiguës;
- Éliminer l'expression obsolète « à claire-voie » de la définition d'une pergola ou d'un abri d'auto peut provenir de toutes les zones résidentielles Ra, Rb, Rd, Re, Rf, Ri, Rm et de villégiature Rv, ainsi que de leurs zones contiguës;
- Préciser que ce sont les ingénieurs en structure qui sont habilités à établir la conformité des murs de soutènement peut provenir de toutes les zones du territoire municipal;
- Prévoir des normes de lotissement pour la zone de mini-maisons dans l'éventualité où des réseaux privés d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées étaient approuvés par le MDELCC et mis en place par le promoteur Ouest peut provenir de la zone concernée résidentielle de villégiature Rv38, ainsi que des zones contiguës récréo-touristiques Ta7 et Ta8, agricole Ad37 et résidentielle de villégiature Rv13;
- Réduire la largeur minimum de chaussée des chemins privés de 8 à 6 mètres peut provenir de toutes les zones résidentielles de villégiature Rv, ainsi que de leurs zones contiguës.

Toute disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant à chaque zone.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2. Description détaillée des zones**

Une illustration des limites et de l'emplacement de chaque zone d'où peut provenir une demande est disponible et peut être consultée au bureau du Service d'urbanisme, à l'hôtel de ville, 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, pendant les heures régulières de bureau.

## **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 28 septembre 2017;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **4. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 septembre 2017:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone de la municipalité d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;

- 4.1 Condition supplémentaire pour les propriétaires uniques d'un immeuble et les occupants uniques d'un établissement d'entreprise: produire en même temps que la signature de la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription éventuelle sur la liste référendaire;
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La procuration doit être produite avec la demande;
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 septembre 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution doit être produite avec la demande.

## **5. Absence de demandes**

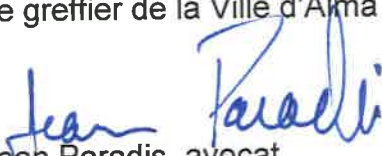
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement 301-2017 peut être consulté au bureau du greffier à l'hôtel de ville, 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, pendant les heures régulières de bureau.

Donné à Alma,  
ce 20 septembre 2017.

Le greffier de la Ville d'Alma

  
Jean Paradis, avocat